

Mesures relatives au Covid-19 dans le cadre de l'organisation et du remboursement des soins psychologiques de première ligne par les psychologues/orthopédagogues cliniciens

Le 24 mars 2020, la commission de conventions hôpitaux et services psychiatriques a pris la décision ci-dessous. Son application sera réalisée, soit dans le cadre d'un nouvel avenant et/ou par le biais d'autres réglementations dans le cas où une base juridique est prévue à cet effet dans un arrêté royal d'application de la loi sur les pouvoirs spéciaux.

Les mesures ont attiré à l'adaptation temporaire d'un certain nombre de dispositions issues de la convention entre le Comité de l'assurance et les réseaux de soins en santé mentale pour adultes concernant les soins psychologiques de première ligne.

1. Durée des mesures

Les mesures s'appliquent rétroactivement à partir du 14 mars 2020 et restent en vigueur jusqu'au 30 juin 2020. En fonction de l'évolution de la pandémie COVID-19, cette période pourra être prolongée.

2. Orientation

Selon la convention, le patient doit disposer d'une prescription de renvoi datée et signée par un médecin généraliste ou par un psychiatre selon le modèle fixé par le Comité de l'assurance. Avec une prescription de renvoi, un patient peut prétendre à une série de quatre séances de psychologie.

Adaptations temporaires relatives au Covid-19, dans le cadre de la série de la première session pendant la durée des mesures :

- Des dérogations à la procédure normale d'orientation sont autorisées, si cela se justifie, à condition que le psychologue/orthopédagogue clinicien reçoive une orientation traçable du médecin avant les séances et ce, dans le cadre d'un problème psychique modérément sévère en matière d'anxiété, de dépression ou de consommation d'alcool
- Les patients peuvent être orientés par le médecin du travail du service de prévention auquel leur employeur est affilié, quelle que soit leur profession ou le secteur dans lequel ils sont employés. Cette procédure doit être mise en place selon le principe échelonné suivant :
 - o Au sein de l'entreprise, le service de prévention et le médecin du travail effectueront les premières démarches dans le but de résoudre les situations problématiques.
 - o Si le problème ne peut pas être solutionné au niveau du service de prévention, le médecin du travail peut orienter la situation vers les soins psychologiques de première ligne.
 - o Dans le cadre de problématiques post-traumatiques aiguës, le patient sera orienté vers les soins spécialisés.
 - o Les modalités d'orientation s'appliquent également au médecin du travail. Sa prescription de renvoi est adressée au médecin généraliste du patient.

3. Sessions particulières de circonstance

Selon la convention les prestations remboursables sont la « séance de psychologie de 60 minutes » et la « séance de psychologie de 45 minutes », pour lesquelles le psychologue/orthopédagogue clinicien et le bénéficiaire sont physiquement présents dans la même pièce, pendant respectivement 60 minutes et 45 minutes, pour effectuer les soins de psychologie de première ligne.

Adaptations temporaires: pendant la durée des mesures, les sessions pourront avoir lieu par l'utilisation de moyens de vidéo-consultation¹. Les conditions suivantes doivent être remplies:

- Enregistrement de l'entrevue et de sa durée dans le dossier du patient.
- La durée de 60/45 minutes doit être respectée. Sous cette condition, les tarifs peuvent continuer à être appliqués.
- Le ticket modérateur reste du.
- Deux pseudo-codes distincts sont créés pour les sessions par vidéo-consultation : 789950 pour les sessions de 60 minutes et 789972 pour les sessions de 45 minutes (sans distinction selon le type de problématique).
- Les psychologues/orthopédagogues cliniciens qui bénéficient d'une convention avec plusieurs réseaux (ce qui constitue une éventualité si le praticien exerce dans plusieurs zones situées dans différents réseaux) transmettent les données de la séance réalisée en vidéo-consultation pour facturation à l'hôpital du réseau dans la région au sein de laquelle la séance aurait normalement dû avoir lieu, si elle avait été effectuée en face à face dans la zone de pratique.

4. Capacité de prise en charge des psychologues/orthopédagogues impliqués

Selon la convention, les conventions individuelles entre chaque psychologue/orthopédagogue clinicien et le réseau fixent par année civile un nombre maximum de séances remboursables. Le psychologue/orthopédagogue s'engage à réaliser chaque mois 1/12 de sa capacité.

Adaptation temporaire: les psychologues/orthopédagogues cliniciens peuvent dépasser leur capacité mensuelle pendant la durée des mesures, même si cela signifie qu'ils dépassent leur capacité sur une base annuelle.

5. Elargissement de la convention au groupe cible des enfants/adolescents et des personnes âgées.

Afin de répondre aux besoins psychologiques des autres groupes d'âge, le gouvernement fédéral envisage la possibilité d'étendre la convention à l'attention des enfants/adolescents ainsi qu'aux personnes de plus de 64 ans. Lorsqu'une décision sera prise à ce sujet, cela fera sans nul doute l'objet d'une communication.

¹ Dans le cadre de communications sur internet, l'application doit être cryptée de « bout en bout ».